



VILLE DE GHYVELDE LES MOËRES

PROCES-VERBAL DE LA 5^{ème} SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2024

Date de convocation 23/06/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 3

L'an Deux Mille Quatre, le samedi 29 juin, à Dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de GHYVELDE, convoqué le 23 juin 2024 conformément à la loi, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Ghyvelde.

PRÉSENTS :

Amandine ALLAERT – Véronique BIS – Mathilde BLONDEL – Mickaël BONDEZ – Laëtitia BOULANGER – Pauline CARON – Jérôme DEBERT – Pauline DEMENGEON – Marie DENIS – Noël DESWARTE – Tony DESWARTE – Philippe DUBOIS – Fabrice FAUCHOIT – Jean-Marie FLOCH – Benoit FOURNIER – Audrey GEVAERT – Christophe HEMBERT – Marie-Laure JANSSEN – Danièle LELEU – Michaël LENOIRE – Stéphane MARTEEL – Anthony RAES – Eric VALAGEAS – Martine VANDAMME – Vincent VANDOYSEN – Benjamin VEROVE

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Audrey GREBERT à Pauline DEMENGEON – Sébastien VIANNE à Michaël LENOIRE

ABSENTS : Mariljke PATFOORT

SECRETARE DE SÉANCE : Benjamin VEROVE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick THEODON, maire de Ghyvelde – Les Moères qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Monsieur Benjamin VEROVE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Monsieur THEODON a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré vingt-six conseillers présents. Il a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné un assesseur : Madame Amandine ALLAERT.

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Président de l'Assemblée, des candidatures à la fonction de Maire.

A l'issue de ce délai, il a constaté une candidature à la fonction de Maire. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats. Il a ensuite été procédé à l'élection du Maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions suivantes : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, s'est saisi d'un bulletin vierge et d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie puis l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec

leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	1 NUL 4 BLANC
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	23
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anthony RAES	23	Vingt Trois

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur **Anthony RAES** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Patrick THEODON félicite Monsieur Anthony RAES pour son élection au poste de Maire. Ce dernier remercie également Monsieur Patrick THEODON pour le travail effectué.

Discours de Monsieur Anthony RAES, maire de Ghyvelde :

« Mr Patrick THEODON,

Mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, Chers habitants.

C'est avec émotion et honneur que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire de Ghyvelde-Les Moères.

En premier lieu, je souhaite au nom de notre équipe Nouvel élan, remercier chaleureusement la population de nous avoir accordé leur confiance pour ce mandat particulier.

Je remercie ensuite nos familles, amis, qui nous ont accompagnés durant cette campagne.

A Mon équipe, votre implication sans faille et votre motivation me touchent beaucoup.

Nous avons conscience de l'ampleur de la tâche qui nous a été confiée.

Je profite également de ce discours pour signaler aux membres de l'opposition, que si nous sommes là aujourd'hui ce n'est pas le fruit du hasard. Notre équipe est jeune et active, mais déjà présente et en action sur le terrain depuis des années. Il est bon de se rappeler le pourquoi de ces élections anticipées avant de porter un jugement sur l'équipe en place. Je vous demande par conséquent d'agir dans un même but collectif qu'est le bien de nos concitoyens.

Nous assumerons comme il se doit nos fonctions et vous rendrons compte de nos actions »

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS – ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Anthony RAES, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit Huit adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions suivantes chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, s'est saisi d'un bulletin vierge et d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie puis l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	0 NUL 5 BLANCS
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	23
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anthony RAES	23	Vingt Trois

Proclamation de l'élection des adjoints

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Anthony RAES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

ELECTION DES MAIRES DELEGUES

Conformément à l'Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015, portant création de la Commune Nouvelle GHYVELDE, notamment dans l'article 5, il est stipulé :

« Conformément à la volonté des conseils municipaux, sont instituées au sein de la Commune Nouvelle, les communes déléguées de GHYVELDE et de LES MOERES qui reprennent le nom des communes historiques dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Elles disposeront, chacune, de plein droit :

- D'un maire délégué élu par le conseil municipal de la Commune Nouvelle
- D'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Monsieur le Maire rappelle que les maires délégués sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de Maires délégués qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que de maires délégués à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions de maire délégué a été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des maires délégués, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions suivantes chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, s'est saisi d'un bulletin vierge et d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie puis l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	1 NUL – 4 BLANC
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	23
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Anthony RAES	23	VINGT TROIS

Proclamation de l'élection des Maires Délégués

Ont été proclamés Maires Délégués et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Anthony RAES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la « Charte de l'Elu Local » comme il en est fait obligation au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1111-1-1) :

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'Article L.2121-1 du CGCT, Anthony RAES, Maire, propose à l'Assemblée de fixer l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

- Le Maire de la Commune Nouvelle
- Les Maires délégués dans l'ordre de présentation sur la liste des adjoints
- Les Maires Adjoints dans l'ordre de présentation sur la liste des adjoints

- Les conseillers municipaux délégués dans l'ordre de présentation sur la liste de résultats des élections municipales transmises à la Sous-Préfecture
- Les conseillers municipaux
 - 1° - par ordre de suffrages obtenus
 - 2° - par priorité d'âge

Adopté à l'unanimité

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Danièle LELEU, maire déléguée de Ghyvelde pour exposer la délibération sur les délégations du conseil municipal au maire.

En application des articles L. 2122-22 et 2122-23 du CGCT et pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est indispensable que certaines fonctions soient déléguées à l'exécutif local :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt.
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance.
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé.
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés.
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa.
- Modifier le profil d'amortissement de la dette.
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services.
- D'un montant inférieur à 500 000 € H.T. s'agissant de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 ° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 ° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 ° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 ° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer ces droits de préemption selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 4.000.000 euros par an.

21 ° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la délégation consentie par le conseil municipal à Monsieur le Maire

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été vues, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,
Benjamin VEROVE



Le Maire,
Anthony RAES

